ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 22012

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un projet de réforme qui ferait peser une présomption d'inaptitude au travail sur toute personne handicapée à compter de 60 ans. Ainsi déclarées inaptes, ces personnes, alors qu'elles sont actuellement bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés), percevront une pension d'inaptitude au travail dès 60 ans, et non à partir de 65 ans comme le prévoit la législation actuelle. Il lui demande quelles mesures elle a prise afin que les personnes handicapées de 60 ans ne soient pas « automatiquement » déclarées inaptes au travail et ainsi n'aient pas l'obligation de cesser leur activité professionnelle et qu'elles ne perdent pas tout droit à l'AAH.

Texte de la réponse

La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été adoptée dans la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) en son article 134. Applicable à compter du 1er janvier 1999, cette réforme a pour but d'aménager, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), un passage automatique dans le dispositif de la retraite pour inaptitude au travail dès l'âge de soixante ans. La modification législative ne change rien aux droits des titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %. En ce qui les concerne, la disposition nouvelle a pour seul objet d'affirmer, au niveau législatif, la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont ils bénéficiaient déjà en raison de leur taux d'incapacité. Elle permet en revanche d'ouvrir, dès l'âge de soixante ans, des droits aux avantages de vieillesse aux personnes bénéficiant de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80 % et qui sont en outre dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de se procurer un emploi. La reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail à l'âge de soixante ans leur permettra de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein. Le corollaire est, pour les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, la fin du versement de l'AAH à l'âge de soixante ans. Cette mesure est cohérente avec la nature même de l'AHH servie au titre de l'article L. 821-2, prestation accordée à des personnes reconnues par la COTOREP comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de leur handicap. Il est dès lors logique de mettre fin à la perception de l'AAH lorsque les intéressés bénéficient d'un avantage de vieillesse accordé, dès soixante ans, au titre de l'inaptitude au travail.

Données clés

Auteur : M. Lionnel Luca
Circonscription : Alpes-Maritimes (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22012
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE22012

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6489
Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1734